

Arrêt

n° 272 090 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous avez terminé les études secondaires. Depuis vos quinze ans, vous aidez votre grand-mère dans son commerce de braises et de poisson salé devant sa parcelle. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 janvier 2018, vous vous rendez à Bandalungwa avec votre frère et votre soeur pour prendre, comme chaque mois, des allocations qui vous sont dues en raison du décès de votre père pendant la guerre. Le même jour, des marches pacifiques ont lieu dans d'autres communes. Vous entendez des coups de feu, des policiers arrivent, font usage de gaz lacrymogènes et arrêtent des gens. Vous vous couchez avec votre frère et votre soeur. La police vous arrête et vous emmène dans la prison militaire de Ndolo. Vous êtes accusés du vol de l'argent des orphelins. Vous y êtes détenue cinq mois. Outre les mauvaises conditions de vie, vous y subissez des viols de la part de militaires et des agressions sexuelles de la part de codétenues. Un jour, l'homme qui fait l'appel dans les dortoirs, Papa [J.], vous demande si [N.] est le nom de votre père. Il vous fait venir dans son bureau pour vous demander si vous avez vraiment volé l'argent. Il s'avère qu'il avait été compagnon d'armes de votre père. À votre demande, il vous aide à vous échapper, vous et votre fratrie. Le 28 juin, il vous fait sortir du dortoir pour aider à décharger les camions de vivres, et c'est ainsi que vous vous évadez, avec la complicité d'un chauffeur. Ensuite, Papa [J.] vous cache chez [P.], un ami à lui qui habite à Kinsuka dans la commune de Mont Ngaliema. Il vous parle du décès de votre père, blessé par balle et ramené à Kinshasa pour des soins où il finit par décéder sans pouvoir contacter votre mère. Le lendemain, [P.] va chercher votre grand-mère mais il ne la trouve pas. Papa [J.] vous dit qu'il est aussi en danger, car il a fait sortir des détenus. Le 1er juillet, vous quittez tous les quatre la RDC à bord d'une pirogue, jusqu'à Brazzaville, sans document. Vous faites du commerce, mais après deux mois vous devez quitter Brazzaville car les Brazzavillois n'aiment pas les Zaïrois. Le 10 septembre, vous prenez l'avion pour la Turquie munis de documents brazzavillois. Le 26 octobre, vous quittez la Turquie sur une embarcation et vous vous retrouvez en Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Grâce à l'aide d'une ONG, vous apprenez que votre mère se trouve en Belgique. Vous n'aviez pas eu de nouvelles d'elle depuis fin 2009. Le 25 novembre 2020, vous prenez un vol pour la Belgique avec un passeport d'emprunt. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain. Quant à votre frère et votre soeur, ils sont toujours en Grèce et n'ont pas reçu de réponse à leur demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation psychologique, un message Facebook d'une ONG et une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique envoyée par votre avocate le 22 septembre 2021 que vous auriez mis en place des mécanismes de défense et qu'il pourrait être difficile pour vous de verbaliser certaines situations traumatiques (fardes « Documents », n°1). Cette attestation qui ne dit pas de quoi vous souffrez exactement n'explique pas non plus ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu. Elle explique surtout votre « stratégie de survie » grâce à des mécanismes de défense que vous avez mis en place, comme vous former et travailler. Cette attestation ne suffit donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses et la vérification à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé pour vous (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 3, 14, 21).

En ce qui concerne votre souhait d'être entendue par un agent féminin en raison de ce que vous avez vécu (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 6), il se fait que vous avez effectivement été entendue par un agent féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque

réal de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et violée par des militaires qui vous accusent d'avoir volé l'argent destiné aux enfants orphelins des militaires et de disparaître comme votre grand-mère (NEP, p. 10-11). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes et des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une détention de cinq mois dans la prison militaire de Ndolo. En effet, le caractère peu spontané, lacunaire et peu spécifique de vos propos au sujet de cette longue détention que vous alléguiez avoir subie n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Au cours de votre récit libre, vous décrivez votre arrivée dans ce lieu en répétant que les militaires frappaient pour faire taire les cris et les pleurs et que vous étiez accusés de voler de l'argent et que les autres personnes étaient arrêtées avec les marches. Vous décrivez les trois premiers jours passés dans une pièce temporaire en raison de l'absence du directeur de la prison en mentionnant seulement qu'on ne vous donnait pas à boire, qu'il n'y avait pas de toilettes et que les militaires vous jetaient de l'eau pour vous faire taire. Ensuite, concernant les cinq mois passés dans un dortoir pour femmes, vous mentionnez brièvement quelques informations non détaillées sur les conditions de vie telles que : l'insuffisance de lits, l'appel des noms, les repas et les sorties dans la cour. Vous répétez à plusieurs reprises avoir été violée par les militaires, de même que votre soeur, et avoir subi des violences sexuelles de la part des codétenues (NEP, p. 11-13).

Plus loin dans l'entretien, invitée dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention (NEP, p. 16), vous revenez d'abord sur plusieurs éléments que vous avez déjà mentionnés, à savoir les trois premiers jours dans une pièce avec tous les nouveaux arrivants, les militaires qui vous jettent de l'eau pour vous faire taire, la privation de toilettes. Vous répétez à plusieurs reprises qu'une fois que vous avez intégré le pavillon des femmes, vous n'aviez pas de lit car le dortoir était surpeuplé. Vous apportez quelques précisions sur les repas et l'hygiène, mais en restant peu spécifique et vous parlez à nouveau des agressions subies de la part des militaires et des codétenues. Vous mentionnez sans les détailler deux activités : la cuisine et le nettoyage des WC. Vous précisez qu'il faisait froid car c'était la saison sèche et ajoutez une information sur l'agencement de la prison : il y a neuf autres pavillons, destinés aux hommes. Invitée à en dire davantage, vous répétez que les militaires vous frappaient et parlez des séquelles que cela vous aurait laissées. L'officier de protection vous a à nouveau invitée à en dire plus en mettant en évidence que cinq mois, c'est long et qu'il est attendu de vous que vous soyez extrêmement précise, et que vous parliez davantage de ce qui s'est passé pendant ce temps. Vous ajoutez alors un autre élément sur l'agencement de la prison dont vous avez entendu parler : il y aurait une partie « VIP » pour les hommes politiques. Vous mentionnez à nouveau les agressions sexuelles que vous avez subies, l'appel des noms, les repas, sans ajouter de détail qui donnerait plus de spécificité à votre récit (NEP, p. 17). Interrogée encore sur d'autres souvenirs que vous auriez de cette détention, vous avez une nouvelle fois répété que les nouveaux arrivants avaient été enfermés ensemble les trois premiers jours en attendant le retour du directeur, que les militaires vous jetaient de l'eau pour faire taire les cris et qu'une fois dans le dortoir pour femmes vous avez subi des agressions de la part des codétenues (NEP, p. 18).

Après avoir dit que vous parliez souvent à une des codétenues plus âgée, vous êtes amenée à relater ce que vous avez appris à son sujet. Vous dites seulement qu'elle vous réconfortait et essayait de vous protéger des autres détenues. Vous donnez la raison de son arrestation et le fait qu'elle n'a pas d'argent pour sortir de prison. Invitée à en dire plus sur cette personne, vous précisez juste que son mari est décédé, que son fils est parti, qu'elle était originaire du Kasai. Invitée à parler des autres détenues dont vous estimez le nombre à environ quatre-vingt, vous dites que vous restiez dans votre coin, que vous en aviez peur et que vous ne parliez pas avec elles. Confrontée au fait que sur cinq mois vous avez au moins pu les observer, et invitée dès lors à rapporter les souvenirs que vous avez gardés d'elles, vous vous êtes limitée à répondre que chacun était dans son coin, certaines vous tapaient, d'autres rigolaient, elles étaient là depuis longtemps, beaucoup étaient des militaires, et d'autres des civiles comme vous. Invitée dans plusieurs nouvelles questions à rapporter davantage d'informations sur elles, vous donnez au compte-gouttes et sans aucune spontanéité quelques informations éparses qui ne convainquent pas

le Commissariat général de votre détention pendant cinq mois dans un dortoir avec un grand nombre de codétenues (NEP, p. 18-19).

Invitée enfin dans plusieurs questions à expliquer comment se déroulaient vos journées en prison, ce à quoi vous pensiez et comment vous vous occupiez, vous ne donnez que quelques éléments qui ne permettent pas de comprendre comment vous avez vécu ces cinq mois : vous répétez que le matin, un gardien venait faire l'appel, ensuite vous mangiez à l'extérieur du dortoir, vous parliez avec une codétenue ou vous dormiez, parfois il y avait de la musique, vous priiez et pensiez à votre grand-mère (NEP, p. 20).

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention de cinq mois, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées qui reflèteraient un sentiment de vécu. Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Relevons encore que plusieurs autres éléments continuent d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez. Ainsi, vous si vous déclarez que vous étiez accusés d'avoir volé l'argent consacré aux orphelins (NEP, p. 11, 12, 13, 19), vous ne savez pas pourquoi vous êtes accusés de cela (NEP, p. 15). Vous répétez qu'il y avait des marches pacifiques dans d'autres communes, du désordre (raison de l'arrestation des autres personnes), que les policiers sont arrivés là où vous étiez (NEP, p. 11, 12, 15). Le Commissariat général ne comprend pas non plus les motifs de votre arrestation dans ce cadre, surtout que vous dites qu'ils vous ont arrêtés avant que vous n'ayez touché l'argent que vous deviez recevoir (NEP, p. 15). La crédibilité de votre récit d'asile est davantage entamée par ces constatations.

En ce qui concerne votre crainte de disparaître comme votre grand-mère (NEP, p. 11, 13), vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que vous risquez de disparaître étant donné que votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 14 et 20).

Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez présenté une attestation médicale datée du 20 octobre 2021 (farde « Documents », n°3). Ce document atteste de la présence de cicatrices sur votre sein et votre cuisse gauches qui, selon vos dires, auraient été causées par des militaires lors d'un emprisonnement alors qu'ils essayaient de vous violer. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine et une supposition du médecin (probablement un objet coupant). L'attestation mentionne par ailleurs des lésions subjectives et le fait que vous avez un suivi psychologique en cours. Cependant, c'est vous-même qui signalez ces problèmes. Dès lors, ce document ne revêt aucune force probante et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Comme déjà mentionné supra, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 20 septembre 2021 (farde « Documents », n°1). Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis décembre 2020 à raison de deux séances par mois, en attendant un entretien pour une admission éventuelle dans un centre CARDA. Si elle mentionne le fait que vous avez mis en place des mécanismes de défense impliquant une forte intériorisation des traumatismes et des émotions qui y sont liées, elle n'établit pas précisément ce dont vous souffrez. Elle mentionne également le fait que vous avez vécu une multiplicité de situations traumatiques, ainsi que votre résilience et vos efforts dans votre formation et votre travail.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous mentionnez d'ailleurs vous-même le fait que votre séjour en Grèce est partiellement responsable de votre état psychologique (NEP, p. 3).

Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quant au message sur Facebook de [F. S.] en date du 13 décembre 2018 (fardes « Documents », n°2), il vise à préciser comment vous avez pu reprendre contact avec votre mère (NEP, p. 8). Dès lors que cet élément n'est pas remis en cause, mais n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre crainte, il n'a aucune influence sur cette décision.

Le Commissariat général a tenu compte de la remarque que vous avez apportée aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me Macé du 6 octobre 2021). Vous faites une seule correction : votre fratrie est restée à Athènes au lieu de Samos. Relevons toutefois que cette remarque n'est pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et du principe de bonne administration ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué quant à la question des besoins procéduraux spéciaux, la requérante appelle à dûment prendre en considération son état psychologique dans ce qui s'analyse comme des propos liminaires. Elle cite à cet égard deux attestations de la psychologue clinicienne C. R. en mettant en évidence le phénomène de dissociation traumatique exposé dans l'une d'elles. Elle conclut en considérant « *que ce mécanisme psychologique a une grande influence sur la manière dont la requérante relate les événements vécus par elle* » (Requête, p. 5).

2.4 La requérante conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué qui remettent en question la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle critique tout d'abord l'appréciation faite par le Commissaire général selon laquelle les propos qu'elle a tenus au sujet de sa détention seraient peu spontanés, lacunaires et peu spécifiques, empêchant de considérer ces faits comme établis. Elle considère au contraire avoir fourni des explications suffisantes à ce sujet et rappelle l'influence du phénomène de dissociation traumatique

sur sa capacité à relater son histoire. Elle apporte encore d'autres explications factuelles au sujet des circonstances ayant conduit à son arrestation ainsi que concernant la disparition de sa grand-mère. Elle souligne notamment le caractère arbitraire de son arrestation.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.6 Elle déclare s'en référer aux « éléments ci-avant exposés ».

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours, outre la décision attaquée et la preuve d'octroi de l'aide judiciaire, une attestation de la psychologue clinicienne C. R. du 23 décembre 2012 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « République démocratique du Congo 2020 ».

3.2 Le 4 mars 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo Situation politique à Kinshasa », mis à jour le 18 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare craindre d'être arrêtée par des militaires et de faire à nouveau l'objet des sévices qu'elle a subis lors de sa détention en 2018. Elle craint également de disparaître comme sa grand-mère.

4.3 La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait des événements qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale est dépourvu de crédibilité. La requérante conteste cette analyse.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et qu'aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués n'est produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, il estime en effet que les griefs relevés par l'acte attaqué se vérifient et hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en particulier que la requérante elle-même dit ignorer pourquoi elle est accusée d'avoir voulu voler des orphelins et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à expliquer pour quelles raisons la requérante et sa fratrie feraient l'objet de poursuites de l'intensité qu'elle décrit. La partie défenderesse constate également à juste titre que les circonstances de son évasion de la prison militaire avec son frère et sa sœur sont peu plausibles. Aucun élément du dossier ne permet en effet d'expliquer pour quelle raison un militaire, ancien collègue de son père, aurait fait le choix de prendre le risque de faire évader cette fratrie qu'il venait de rencontrer, mettant de la sorte sa vie et sa carrière en péril, plutôt que tenter d'obtenir officiellement leur libération en les aidant à établir leur innocence. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend surtout à minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle fait essentiellement valoir que les lacunes de son récit s'expliquent par sa vulnérabilité psychologique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux. Elle insiste sur les traumatismes subis, ajoutant que pendant son enfance, elle a été abusée par l'oncle à qui elle avait été confiée et elle renvoie à cet égard à l'attestation psychologique jointe au recours.

4.8 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 29 septembre 2021, de 08 h 36 à 12 h 49, soit pendant plus de 4 heures (pièce 8 du dossier administratif). Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que l'officier de protection s'est montré attentif à son état de santé (voir notamment p.14). A la lecture de l'ensemble de ce rapport, il estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a attiré l'attention de l'officier de protection sur la nécessité de tenir compte des traumatismes subis par la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (ibidem, pièce 8, p. 21). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

4.9 Enfin, les motifs de l'acte attaqué, que le Conseil juge déterminants, constatant que la requérante n'explique pas les mobiles des poursuites qu'elle dit redouter ne peuvent pas s'expliquer par sa difficulté à relater des événements douloureux et ne peuvent dès lors pas être imputés à ses souffrances psychiques. Or interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 mars 2022, la requérante n'a pu fournir aucun éclaircissement. La requérante déclare en effet qu'elle estime à plus de cinq cent personnes la foule présente au foyer de Bandalungwa au moment où la police est arrivée et à plus de cent le nombre d'entre elles qui auraient été arrêtées. Il ressort également de ses notes d'entretien personnel que des veuves et des orphelins étaient aussi présents et brutalisés par les militaires à la prison de Ndolo (ibidem, pièce 8, pp. 11-12). Or, la requérante ne fournit lors de l'audience toujours aucun élément de nature à expliquer qu'autant de membres de famille de militaires défunts aient pu être arrêtés sans motif clair et soient maintenus en détention sans justification pendant une aussi longue période. Le Conseil ne comprend pas davantage que la requérante, qui dit n'avoir noué aucun

contact avec les autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances qu'elle, n'ait pas cherché à s'informer auprès d'elles des raisons de sa détention. Elle ne fournit par ailleurs toujours aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons l'ami de son père a choisi de la faire évader plutôt que tenter d'obtenir sa libération.

4.10 Ni les attestations produites devant la partie défenderesse (l'attestation médicale du 21 octobre 2021 et l'attestation psychologique du 20 septembre 2021), ni celle du 23 décembre 2021 jointe à la requête ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente de la demande.

4.10.1 S'agissant du certificat médical délivré par le docteur M. V. le 21 octobre 2021, ce document permet d'attester de l'existence de deux cicatrices sur le corps de la requérante (« Lésions objectives ») ainsi que de différentes douleurs (« Lésions subjectives »). S'il fournit une description des cicatrices observées tout en précisant leur taille et où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate, se limitant à indiquer qu'une des cicatrices est « *probablement liée à une plaie par objet coupant* ». Il ne se prononce par ailleurs aucunement sur l'existence éventuelle d'un lien de compatibilité entre les lésions observées et les circonstances alléguées par la requérante. Il se limite en effet à cet égard à rapporter les propos de la requérante en utilisant la formulation prudente suivante « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à "lésions infligées par des militaires lors d'un emprisonnement alors que ces derniers essayaient de la violer"* ». Il s'ensuit que ce document ne permet pas d'établir que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

4.10.2 S'agissant de l'attestation psychologique du 20 septembre 2021, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation que la requérante a mis en place des mécanismes de défense impliquant une forte intériorisation des traumatismes et des émotions qui y sont liées, ce qui n'est par ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. En revanche, aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Cette attestation est dès lors dénuée de force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.10.3 L'attestation psychologique du 23 décembre 2021 déposée dans le cadre du recours appelle les mêmes constatations. Certes, cette attestation fait état de nouveaux éléments au sujet de la santé psychique de la requérante. Ce document expose en effet que celle-ci a subi des faits d'inceste commis par son oncle durant son enfance, constituant un traumatisme préalable aux faits invoqués à l'appui de sa demande. La psychologue poursuit en indiquant qu'« *il est donc plus que vraisemblable que cette situation ait entraîné un phénomène de dissociation traumatique [...]* ». Elle invite enfin à reconsidérer la crédibilité du témoignage de la requérante à la lumière dudit phénomène. Pour sa part, le Conseil tient pour établi que la requérante est atteinte de souffrances psychiques. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef de la requérante présente une force probante limitée pour établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En l'espèce, la requérante n'a jamais fait état précédemment d'abus commis par son oncle et ses nouvelles allégations rapportées par la psychologue ne sont ni circonstanciées ni étayées. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut pas reconnaître à l'attestation du 23 décembre 2021 une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.10.4 A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément de nature à démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection au point d'invalidier l'examen de la crédibilité de son récit par la partie défenderesse ni que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la décision attaquée repose sur des indications convergentes qui, prises ensemble, empêchent de tenir pour établi les faits invoqués, que plusieurs de ces indications sont étrangères à la capacité de la requérante à s'exprimer au sujet de souvenirs douloureux et que le rapport d'audition de la requérante révèle une prise en compte suffisante de sa santé psychique. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux constatations exposées dans le point 4.8 du présent arrêt.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des menaces et des actes de violence qu'elle déclare avoir subis en R. D. C.

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le rapport d'Amnesty International annexé à la requête ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et ne permet dès lors pas de mettre en cause ces constats.

4.13 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *[...]* ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *[...]* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE